

VD_GERICHTE P314.050717 vom 7. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P314.050717

FR: VD_GERICHTE P314.050717 du 7 mars 2016

IT: VD_GERICHTE P314.050717 del 7 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Par contrat de travail du 19 septembre 2012, B._____ a été engagé dès le 1er octobre 2012 en qualité de gérant d'une succursale à

- 3 - [...] de la société P._____ SA pour un salaire de 5'200 fr. brut par mois pendant le temps d'essai, puis de 5'500 francs.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 francs.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit

- 5 - expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459). Ces exigences doivent aussi être observées dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, RSPC 2015 p. 512). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1). En l'espèce, la conclusion tendant au versement de 10'000 fr. à titre de tort moral ne fait l'objet d'aucune motivation, tant sur la question de sa recevabilité que sur le fond. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Quant à sa conclusion tendant au paiement de 20'000 fr. à titre de salaire, l'appelant se limite à indiquer qu'il n'a jamais été payé suite à son arrêt de travail et que le droit n'a pas été respecté. Cela ne permet pas de comprendre en quoi la motivation des premiers juges serait erronée, de sorte que ce grief est irrecevable. Cela étant, même si l'on devait considérer que l'appel était suffisamment motivé sur ce point, il devrait de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent. 2.

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

- 6 - 3. L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir condamné la défenderesse à verser le montant de 20'000 fr. à titre de salaire pendant son incapacité de travail du 16 novembre 2012 au 4 mars 2013. Il soutient ainsi implicitement que le délai de congé aurait été suspendu pendant cette période.

E. 2

Par courrier du 10 novembre 2012, remis à la poste sous pli recommandé le 12 novembre 2012, P. _____ SA a résilié le contrat de travail précité, tout en précisant que le salaire de l'employé serait versé jusqu'au 18 novembre 2012, soit jusqu'à l'issue du délai de congé de sept jours applicable au temps d'essai. B. _____ a retiré ce courrier au guichet de la poste le 20 novembre 2012. P. _____ SA a allégué, sans pouvoir l'établir, qu'elle avait remis la lettre de congé le 11 novembre 2012 en main propre à son employé et que celui-ci avait refusé de la signer pour valoir notification.

E. 3

B. _____ a effectivement reçu son salaire jusqu'au 18 novembre 2012 comme annoncé par son employeur.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 336c al. 1 CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service (let. b), de même que pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement (let. c). Selon l'art. 336c al. 2 CO, si le congé a été donné avant l'une des périodes prévues à l'alinéa 1 et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne recommence à courir qu'après la fin de la période. Cette disposition, qui sanctionne le congé donné en temps inopportun par l'employeur, ne s'applique toutefois pas, selon sa lettre même, pendant le temps d'essai (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3e éd., 2014, p. 680). Le travailleur ne bénéficie ainsi pas de la protection de l'art. 336c CO en cas d'incapacité de travail survenant pendant le délai de congé donné au cours de la période d'essai ou à son terme (CREC-VD 28 avril 1992, in JU-TRAV 1993 p. 31 ; BS/AppG 11 février 1992, in BJM 1992 p. 257). En l'espèce, il n'est pas contesté que la résiliation du contrat est intervenue pendant le temps d'essai, de sorte que l'on ne saurait admettre que le délai de congé a été suspendu en raison de l'incapacité de travail de l'appelant en vertu de l'art. 336c al. 2 CO.

E. 3.2

L'art. 335b al. 3 CO n'est par ailleurs d'aucun secours à l'appelant. Cette disposition prévoit en effet que lorsque pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de

maladie notamment, le

- 7 - temps d'essai est prolongé d'autant. Elle a pour but de permettre aux parties d'atteindre le but du temps d'essai, à savoir mieux faire connaissance afin d'établir un rapport de confiance, déterminer si leurs attentes respectives sont remplies et apprécier en pleine connaissance de cause la perspective de la relation durable envisagée (TF 4A_11/2011 du 16 mai 2011, consid. 1.3 ; ATF 134 III 108, consid. 7.1.1, JdT 2009 I 51). Le temps d'essai n'a ainsi plus de raison d'être lorsque le congé a déjà été donné lors de la survenance de l'incapacité (CREC-VD 28 avril 1992, in JU- TRAV 1993 p. 31).

E. 3.3

Partant, l'incapacité de travail de l'appelant n'a eu aucune conséquence sur la résiliation des rapports de travail. 4. En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement confirmé, selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 4

B. _____ a été en incapacité de travail totale du 16 novembre 2012 au 3 février 2013.

E. 5

Par courrier adressé à P. _____ SA le 13 février 2013, B. _____ a transmis à son employeur les certificats médicaux attestant de son incapacité du 16 novembre 2012 au 3 février 2013 et a réclamé en outre le paiement de 80 heures supplémentaires. P. _____ SA n'est pas entrée en matière sur les prétentions de B. _____.

E. 6

Le 18 décembre 2014, à la suite de l'échec de la conciliation, B. _____ a ouvert action contre P. _____ SA devant le Tribunal de Prud'hommes en concluant à ce que celle-ci soit astreinte à lui verser le montant de 21'370 fr. à titre de paiement de son salaire pendant son incapacité de travail et de 81 heures supplémentaires. Dans sa réponse du 9 février 2015, la défenderesse a conclu au rejet des prétentions du demandeur.

- 4 - A la suite d'une première audience qui s'est déroulée le 10 février 2015, B. _____ a, par courrier du 20 février 2015, renoncé à ses prétentions en paiement d'heures supplémentaires, maintenu ses prétentions en paiement de son salaire pendant son incapacité de travail à hauteur de 20'000 fr. et pris une nouvelle conclusion tendant au versement par la défenderesse d'un montant de 10'000 fr. à titre de tort moral. Lors de l'audience qui s'est tenue le 29 avril 2015, la défenderesse a conclu au rejet des conclusions modifiées du demandeur. En droit : 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.